

Aspiran ■ Brignac ■ Cabrières ■ Canet ■ Ceyras ■ Clermont l'Hérault ■ Fontès ■ Lacoste ■ Liausson ■ Lieuran-Cabrières
Mérifons ■ Mourèze ■ Nébian ■ Octon ■ Paulhan ■ Péret ■ Salasc ■ Usclas d'Hérault ■ Valmascle ■ Villeneuvevette

Voici les délibérations adoptées par le Conseil Communautaire du 27 juin 2012 qui s'est réuni à Cabrières

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Protocole d'accord du PLIE du Pays Cœur d'Hérault pour la période 2012-2015 - Convention relative à la participation financière annuelle de la Communauté de Communes - Avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'un fonds de trésorerie et de garantie du PLIE

Le protocole d'accord du PLIE (Plan local pour l'insertion et l'emploi) du Pays Cœur d'Hérault a été conduit sur la période 2007 – 2011. Il a permis la mise en œuvre de plus de 50 actions en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi sur le territoire, au travers de chantiers d'insertion, d'accompagnements renforcés, par l'instauration de clauses sociales dans les marchés publics, des aides à la mobilité, ...

Ce sont 2 000 personnes qui ont intégré ces parcours PLIE, et plus d'un tiers ont accédé à un emploi durable.

Un travail de réflexion et de concertation avec l'ensemble des partenaires a été mené tout au long de l'année 2011 afin de proposer un nouveau protocole d'accord pour la période 2012 – 2015, débouchant sur une validation le 24 avril dernier, par le comité de pilotage du PLIE.

Bénéficiant du concours financier du Fonds Social Européen (F.S.E.) pour près d'un tiers de son plan de financement, des aides de l'État (28%) et du Conseil général (25%), le PLIE est de même financé par les trois Communautés de Communes du Cœur d'Hérault (15%).

Conformément aux termes du protocole d'accord 2012-2015, la participation financière annuelle des Communautés de Communes au PLIE du Pays Cœur d'Hérault s'établit à 1,50 € par habitant et par an.

Pour l'année 2012, la participation financière annuelle de la Communauté de Communes du Clermontais s'établit donc à 35 125,50 € (soit 23 417 habitants x 1,50 €).

Par ailleurs, les Communautés de Communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault ont constitué en 2009 un fonds de trésorerie et de garantie remboursable au profit du PLIE.

Le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** la prorogation de la durée de ce fonds sur la période du nouveau protocole et, d'un commun accord entre les trois intercommunalités, la modification de la répartition des parts de chaque Communauté de Communes non plus

proportionnellement à leur population mais à part égale, soit un tiers chacune.

Au regard du critère du nombre d'habitants établi initialement à l'aide du tableau de recensement de la population annexé à la convention, les parts de chaque Communauté de Communes dans le fonds de trésorerie et de garantie étaient constituées comme suit :

- CC du Clermontais :	31,80 %	soit 42.120 €
- CC du Lodévois et Larzac :	20,79 %	soit 27.536 €
- CC de la Vallée de l'Hérault :	7,41 %	soit 62.782 €
Soit un total de :	100 %	soit 132.438 €

A compter du 1^{er} janvier 2012, la part de chaque Communauté de communes dans le fonds de trésorerie et de garantie est ramenée de manière égale, soit 1/3 chacune, soit 33,33% chacune.

Du fait de cette nouvelle répartition des parts, un différentiel apparaît avec la répartition initiale qui se traduit par un complément de contribution pour certaines Communautés de Communes et un trop perçu pour d'autres.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de la part initiale, du montant de la nouvelle part de chaque Communauté de Communes et du différentiel entre part initiale et part nouvelle :

CC	Part initiale	Part nouvelle	Différentiel
Clermontais	42.120 €	44.146 €	- 2.026 €
Lodévois et Larzac	27.536 €	44.146 €	- 16.610 €
Vallée de l'Hérault	62.782 €	44.146 €	+ 18.636 €
TOTAL	132.438 €	132.438 €	0

Un différentiel négatif constitue un besoin de contribution complémentaire à la charge de la Communauté de communes concernée.

Un différentiel positif constitue un « trop-perçu » de contribution devant donner lieu à un remboursement de la Communauté de Communes concernée.

La Maison de l'emploi est chargée du recouvrement des contributions complémentaires dues et du remboursement des trop-perçus.

Pour la Communauté de Communes du Clermontais, la contribution complémentaire s'élève à la somme de 2.026 €.

ZAC de l'Estagnol

• Cession d'une parcelle à la SCI L'ESTAGNOL

La SCI L'ESTAGNOL a fait part de son souhait d'acquérir une parcelle d'une superficie d'environ 2 300 m² située sur la ZAC de l'Estagnol au prix de 145 € HT le m², afin d'y implanter un bâtiment abritant un bowling, des jeux électroniques, et une salle de petite restauration, dans le cadre de son activité « activités récréatives et de loisirs ».

Le Conseil Communautaire a approuvé cette cession à **l'unanimité**.

ZAC de la Salamane – Vente de la parcelle référencée Lot 10, à la société SOCAH Division Immobilière

La société SOCAH Division Immobilière a fait part de son souhait d'acquérir le lot 10, d'une superficie d'environ 24.438 m² situé sur la ZAC de la Salamane, au prix de 45 € HT le m², afin d'y implanter un entrepôt de stockage d'équipements automobiles et ses locaux administratifs, dans le cadre de son activité de « commerce de gros équipements automobiles ».

Le Conseil Communautaire a approuvé cette cession à la **majorité**.

Convention entre la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, l'Association Club VTT Roc Évasion et la Fédération Française de Cyclisme pour la labellisation du site VTT – FFC du Salagou – Année 2012

Par délibération en date du 2 Mars 2011 le Conseil Communautaire a approuvé un projet de convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes du Lodévois, l'Association Club VTT Roc Évasion et la Fédération Française de Cyclisme (FFC) pour la labellisation du site VTT – FFC du Salagou.

Cette convention arrivant à échéance, le Conseil Communautaire a approuvé son renouvellement à **l'unanimité** pour l'année 2012, selon les conditions suivantes :

Ce site VTT comprend 15 circuits, dont 12 sur le Clermontais et 3 sur le Lodévois.

Le label associé à cette convention permettra :

- Une communication officielle sur tous les guides de la FFC,
- Une signalisation officielle sur le terrain et un balisage clair et précis,
- De canaliser les pratiquants sur des circuits sécurisés et entretenus grâce aux conventions de passage établies avec les propriétaires des terrains traversés,
- La pratique d'itinéraires sûrs et régulièrement entretenus,
- Un accueil de qualité (point d'accueil, station de lavage matérialisée et aménagée,...).

La mise en valeur du site VTT du Salagou au travers du Label « Site V.T.T.- F.F.C du Salagou » assure une promotion du territoire, à la fois environnementale et économique. La pratique du VTT est une activité sportive et familiale très développée sur le Clermontais, et les circuits actuels sont très fréquentés.

Au titre de cette convention, la Communauté s'engage à s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 500 euros.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Modification des statuts du Syndicat de Développement Local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault

La Charte de Développement Durable Agenda 21 du Pays Cœur d'Hérault, dans son axe 2 prévoit une gestion durable de l'espace et un développement urbain maîtrisé et harmonieux.

Le SYDEL Pays Cœur d'Hérault a délibéré le 26 novembre 2009 pour lancer le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Cœur d'Hérault et le 20 décembre 2010 pour organiser le projet de SCOT du Pays Cœur d'Hérault.

La commune de Saint Félix de Lodez a délibéré le 8 septembre 2011 pour intégrer la Communauté de Communes du Clermontais le 1^{er} janvier 2013.

La Communauté de Communes du Clermontais a délibéré le 14 décembre 2011, pour approuver la proposition de définition du périmètre SCOT Cœur d'Hérault à 49 communes.

La commune de Saint Félix de Lodez a délibéré le 26 janvier 2012 pour approuver la proposition de définition du périmètre SCOT Cœur d'Hérault à 49 communes.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault a délibéré le 6 février 2012 pour approuver la proposition de définition du périmètre SCOT Cœur d'Hérault à 49 communes.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal. Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Étant donné que les élus des Communautés de Communes du Clermontais avec la commune de Saint-Félix de Lodez et de la Vallée de l'Hérault ont exprimé la volonté de doter leur territoire de cet outil ; alors que l'arrêté préfectoral de périmètre est en cours de préparation et les derniers avis sont sur le point d'être recueillis, il apparaît nécessaire d'adapter les statuts du syndicat afin de lui permettre de prendre en charge la conception et le portage du projet SCOT sur ledit périmètre.

La modification des statuts pour l'intégration de la compétence SCOT est également l'occasion de mener un travail de remise à jour des statuts. Ont ainsi été modifiés ou précisés les éléments suivants :

Actualisation de la rédaction du préambule

- art 1 al 3 : « syndicats de communes » est remplacé par « syndicats mixtes fermés »
- art 2 : création d'un article 2.1 « compétence générale » dont la rédaction est remaniée, définition de la compétence « agence de développement économique » avec l'ajout de l'activité règlementée de domiciliation d'entreprises, création d'un article 2.2 « compétence spécifique SCOT » définissant le contenu de cette compétence
- art 4 : création d'un alinéa spécifique relatif au périmètre SCOT
- art 6.1.1. : modification de la composition de la représentation des EPCI
- art 6.1.2 : modification de la composition de la représentation des communes
- art 6.1.3 : modification de la rédaction de l'article
- article 6.2 : modification de la rédaction de l'article
- art 6.3 : l'article 6.3 est renommé « fonctionnement » du comité syndical et la rédaction est modifiée ainsi que le nombre de réunions annuelles
- article 6.4 : modification de la date de la première réunion suivant le renouvellement
- article 6.5 : création d'un article relatif au collège spécifique SCOT
- article 7.6 : création d'un bureau spécifique SCOT
- article 10 : réorganisation de l'article 10
- article 10.2 : création d'un article relatif au budget annexe SCOT
- article 10.3 modification de la participation des EPCI, des communes et du Conseil général
- article 10.4 : modification de la rédaction de l'article
- article 12 : modification de la rédaction de l'article
- article 13 : modification de la rédaction de l'article
- article 14 : modification de la rédaction de l'article

Le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** cette proposition de statuts.

FINANCES

Décision modificative n°1 Budget général

L'ouverture d'une nouvelle classe scolaire sur la commune de CANET oblige la Communauté de Communes du Clermontais à se doter de ses propres locaux et rendre disponibles ceux que la commune mettait à sa disposition jusqu'à présent.

Le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** les réajustements suivants :

- Opération 117 travaux tous bâtiments – travaux d'installation d'un bâtiment modulaire sur la commune de Canet ;
- Opération 154 acquisition de matériel et outillage - remplacement d'une boîte de vitesse sur un véhicule du service ordures ménagères ;
- Opération 130 PLH – diminution de crédits non utilisés en 2012 :

Chap.	Désignation	Dépenses	Chap.	Désignation	Recettes
	DÉPENSES INVESTISSEMENT	0.00		RECETTES INVESTISSEMENT	0.00
Op. 117	Travaux tous bâtiments	+ 29 000.00			

Op. 154	Acquisition matériel et outillage	+ 6 000.00			
Op. 130	PLH	- 35 000.00			

Décision modificative n°1 Budget annexe du centre aquatique

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine de Paulhan à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2012 Le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** les réajustements suivants : des réajustements au budget de fonctionnement au sein du budget annexe du Centre aquatique intercommunal.

Chap.	Désignation	Dépenses	Chap.	Désignation	Recettes
DÉPENSES FONCTIONNEMENT		+ 17 700.00	RECETTES FONCTIONNEMENT		+ 17 700.00
011	Charges à caractère général	+ 17 700.00	70	Produits des services	+ 14 000.00
			75	Subvention d'équilibre	+ 3 700.00

Par ailleurs les levées de réserves sur chacun des lots se poursuivent permettant ainsi à chacune des entreprises de produire son décompte général définitif (DGD).

Ces DGD prennent en compte la révision définitive des marchés de travaux, initialement basés sur les prix du mois de juillet 2009. Il convient en conséquence de réajuster le montant des travaux prévus au budget.

Enfin, la gestion active des emprunts de la Communauté nous permet provisoirement de rembourser une partie de son capital d'emprunts afin d'économiser une partie des intérêts financiers correspondants durant cette période. En conséquence, il convient d'inscrire les écritures équilibrées du remboursement provisoire.

Chap.	Désignation	Dépenses	Chap.	Désignation	Recettes
DÉPENSES INVESTISSEMENT		+ 2 826 534.65	RECETTES INVESTISSEMENT		+ 2 826 534.65
16449	Remboursement capital emprunt	+ 2 646 534.65	16449	Reprise du capital emprunt	+ 2 646 534.65
Op. 10	Travaux Centre aquatique	+ 180 000.00	10	FCTVA	+ 180 000.00

Révision de l'Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) pour le Centre aquatique

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation de programme et les crédits de paiement existants pour les travaux de construction du Centre aquatique intercommunal, le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** les réajustements suivants :

SUIVI DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT							
N° AP	LIBELLE AP	MONTANT AP Au 28/03/12	Révision AP	NOUVEAU MONTANT AP	CP 2010	CP 2011	CP 2012
2010-03	Travaux de construction Centre aquatique	11 324 017,51	180 000,00	11 504 017,51	4 104 434,13	6 097 945,05	1 301 638,33

Fond national de Péréquation des ressources Intercommunale et Communales (FPIC) - Modalité de répartition

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui se met en place progressivement à compter de 2012. Une circulaire de la DGCL datée du 30 avril 2012 (NOR n° COT//B/12/20938/C), précise ses modalités d'application.

Outre son principe même, l'innovation de ce fonds consiste à mesurer la richesse, permettant de définir à la fois les contributeurs et les bénéficiaires, au niveau d'un ensemble intercommunal, par agrégation des ressources de la Communauté et de ses communes membres.

Ce nouveau mécanisme de péréquation s'accompagne d'une nouveauté majeure dans les relations que peuvent entretenir les intercommunalités avec leurs communes membres, dans la mesure où il appartient à l'EPCI de procéder à la répartition de l'attribution au sein de l'ensemble intercommunal.

Conformément aux dispositions législatives, le Conseil Communautaire doit prendre une délibération fixant avant le 30 juin 2012 les modalités de répartition de ce fonds entre la Communauté de Communes du Clermontais et ses communes membres.

Ce FPIC, d'un montant global de 129 871 euros pour l'année 2012, peut-être réparti selon les modalités suivantes.

1. Répartition de droit commun :

Répartition de droit commun au prorata de la contribution au Potentiel Fiscal Agrégé (PFA). Le PFA correspond à l'ensemble des richesses fiscales sur le territoire. Il prend en compte le potentiel par habitant des communes.

2. Répartition dérogatoire, délibération votée à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire :

Répartition dérogatoire en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) entre l'EPCI et les communes membres. Le CIF mesure la pression fiscale sur le territoire en fonction de l'activité économique menée par la collectivité.

L'enveloppe attribuée aux communes membres peut ensuite être répartie selon deux principes :

a) au prorata de leur contribution au PFA (Cf. 1-).

b) selon les disparités du revenu par habitant entre les communes et/ou du Potentiel Fiscal (PF) par habitant et/ou du Potentiel Financier (PFi) par habitant.

Le PF calcule la richesse de la commune en y ajoutant les attributions de compensation versées ou perçues avec l'EPCI.

Le PFi calcule la richesse de la commune en y ajoutant les dotations perçues de l'État.

3) Répartition dérogatoire libre, délibération votée à l'unanimité du Conseil Communautaire :

Répartition dérogatoire totalement libre dans le choix des critères de répartition du reversement global.

Après avoir débattu des différentes hypothèses, le Conseil Communautaire a approuvé à la **majorité** la proposition dérogatoire suivante :

• Répartition entre la CCC et les communes membres en fonction du CIF :

Part Communauté	Part communes	TOTAL
53 858,00	76 012,26	129 871,00

• Répartition entre chacune des communes : Pondération à hauteur de 50% du Revenu par habitant et 50% du Potentiel Fiscal

ASPIRAN	4 604,51
BRIGNAC	2 434,47
CABRIÈRES	2 073,31
CANET	11 994,45
CEYRAS	3 308,99
CLERMONT L'HÉRAULT	20 563,35
FONTÈS	3 198,27
LACOSTE	824,32
LIAUSSON	542,59
LIEURAN-CABRIÈRES	989,51

MÉRIFONS	241,51
MOURÈZE	607,34
NÉBIAN	4 043,81
OCTON	1 984,24
PAULHAN	12 162,82
PÉRET	2 968,32
SALASC	1 022,70
USCLAS D'HÉRAULT	918,84
VALMASCLE	1 300,58
VILLENEUVETTE	228,65

PETITE ENFANCE - JEUNESSE

Contrat Enfance jeunesse entre la Communauté de Communes du Clermontais et la Caisse d'allocations Familiales de l'Hérault (CAF) – Avenant n°1

Par délibération du 27 janvier 2011 le Conseil Communautaire a approuvé le contrat enfance jeunesse 2010-2013.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de cofinancement, conclu pour 4 ans, entre la Caisse d'allocations familiales et la Communauté de Communes du Clermontais comportant :

- Des objectifs de développement afin de poursuivre et optimiser une politique d'accueil enfance et jeunesse
- Un cofinancement des actions nouvelles et celles développées dans un contrat précédent ayant pour objet de :

- permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale
- répondre de façon adaptée au besoin des familles
- valoriser un encadrement de qualité
- favoriser l'intégration des jeunes, leur implication et leur participation sur le territoire

- adopter une politique tarifaire accessible aux plus modestes
- cibler le soutien sur les territoires les moins bien servis.

De nouvelles actions ont vu le jour depuis la signature de ce contrat.

En conséquence le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** la modification de ce contrat par voie d'avenant afin d'intégrer les éléments suivants :

- augmentation du taux de fréquentation des ALAE mixtes de Ceyras et Nébian
- augmentation du taux de fréquentation des ALISH de Clermont l'hérault (primaire) et Nébian
- Formation BAFA pour 20 stagiaires
- ouverture d'une demi-journée supplémentaire du LAEP

Convention de partenariat Post Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault (PLAJH) entre la Communauté de Communes du Clermontais et le Conseil général de l'Hérault.

Dans le cadre du dispositif de Partenariat Local d'Action Jeunesse de l'Hérault (PLAJH), le Département s'est engagé, de décembre 2008 à décembre 2011, avec la Communauté de Communes du Clermontais afin de l'accompagner dans la structuration de sa politique Jeunesse.

Dans l'optique de consolider la dynamique amorcée dans le cadre du PLAJO, les deux collectivités s'engagent à poursuivre ce partenariat sur les trois années à venir dans le cadre d'un POST PLAJO.

Dans le cadre du projet de convention, le Département soutient financièrement et techniquement les actions relevant des 3 axes de structuration suivants : coordination locale, l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la programmation d'actions en direction des jeunes.

L'aide du Département au titre du dispositif POST PLAJO est dégressive sur les 3 années de partenariat. Le montant total de cette aide s'élève au maximum à la somme de 48.000 €.

Le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** cette convention

Création d'une crèche sur la commune de Canet – Approbation de l'Avant Projet Définitif

Par délibération en date du 6 octobre 2010, le Conseil Communautaire a approuvé l'avant-projet définitif établi par le cabinet Cartier, maître d'œuvre de cette opération, et de fixer le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux à la somme de 827 000 euros H.T.

Depuis, la nécessité d'intégrer une cuisine centrale au projet initial a conduit la maîtrise d'œuvre à retravailler l'Avant Projet Définitif et d'augmenter par voie de conséquence le coût prévisionnel des travaux.

Afin de prendre en compte ces éléments, le Conseil a approuvé à **l'unanimité** l'avant projet Définitif portant le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux à la somme de 1 100 000 euros H.T.

Convention de partenariat avec l'association « La Locomotrice »

Le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** le renouvellement de la convention de partenariat entre l'association La locomotrice et la Communauté de Communes pour l'année 2012.

Cette association est chargée de mettre en place un lieu d'accueil enfants parents dont les objectifs sont de :

- Lutter contre l'isolement de la famille
- Favoriser la socialisation précoce du tout petit
- Prévenir les troubles psychosociaux de la petite enfance

Face à la fréquentation croissante de ce lieu d'échange il est proposé aux membres du Conseil la mise en place d'une permanence supplémentaire à partir du 7 septembre 2012.

Au terme de cette convention la Communauté de Communes du Clermontais s'engage à financer la somme de 10 821 euros.

PERSONNEL

Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire le 9 février 2012 et suite à divers mouvements de personnel le Conseil Communautaire a approuvé à **l'unanimité** l'actualisation du tableau des effectifs de la Communauté et les modifications suivantes :

Grade à créer :

Titulaires de la Fonction Publique

- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à 24 heures hebdomadaires
- 1 Adjoint administratif 2^{ème} classe à 20 heures hebdomadaires
- 6 Adjoints techniques principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 Éducateurs des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet

Non titulaires de la Fonction Publique

- 1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet 28 h

Grade à supprimer

- 1 Animateur principal à temps complet

Mise en place du Compte Épargne Temps (C.E.T.)

Les décrets 2004-878 du 26 août 2006 et 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions ont fixé les conditions de mise en place par les collectivités d'un compte épargne temps conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les membres du CTP réunis en séance les 17 novembre 2011 et 12 juin 2012 ont émis un avis favorable à la création, au fonctionnement et à la rémunération du compte épargne temps au sein de la Communauté de Communes du Clermontois, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Conformément aux décrets, les agents titulaires ou non titulaires occupant des emplois à temps complet ou non, exerçant leurs fonctions dans la collectivité de manière continue et depuis au moins un an, peuvent demander l'ouverture d'un Compte Épargne Temps ;

Les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents ne bénéficiant pas d'un contrat d'une durée minimale d'un an en sont exclus.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte Épargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'agent peut demander l'ouverture du compte épargne temps par écrit tout au long de l'année ;

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité les règles de fonctionnement du CET suivantes :

1) L'épargne des jours de congés :

La possibilité peut être donnée aux agents d'accumuler des droits à congés dans la limite de 60 jours sans délai de péremption par :

- le report de jours de congés annuels, au-delà des 20 premiers jours/an,
- le report de jours de RTT, jusqu'à la totalité / an, (exemple : 21.5 jours pour les agents effectuant 39 heures hebdomadaires),

- le report de repos compensateurs pour un maximum de 5 jours de 7 heures ou 35 heures / an,

- les congés bonifiés sont exclus de l'épargne ;

Les congés épargnés sont assimilés à une période d'activité.

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 jours, l'agent ne pourra utiliser les droits épargnés que sous forme de jours de congé.

Les jours de congés épargnés sont assimilés à une période d'activité, et pourront être accolés à un congé annuel, à des jours de RTT, à un congé de maternité ou autre... La règle limitant l'absence du service à 30 jours consécutifs ne peut s'appliquer dans ce cas.

2) La rémunération des jours de congés épargnés :

La collectivité peut autoriser ou pas l'indemnisation ou la prise en compte pour les titulaires de la fonction publique territoriale, auprès du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Selon la délibération du Conseil Communautaire de ce jour,

a) La collectivité autorisera ou non la prise en compte au sein du RAFP (retraite complémentaire des titulaires effectuant plus de 28 heures de travail hebdomadaires) des droits épargnés au-delà du 20^{ème} jour et jusqu'au 60^{ème} jour, selon le barème ci-dessous :

Agents de catégorie	A	B	C
Montants bruts	125 €	80 €	65 €
Montant net	115.30 €	73.79 €	59.95 €

b) La collectivité autorisera ou non l'indemnisation des droits épargnés au-delà du 20^{ème} jour et jusqu'au 60^{ème} jour, selon le barème ci-dessous :

Agents de catégorie	A	B	C
Montants bruts	125 €	80 €	65 €
Montant net	115.30 €	73.79 €	59.95 €

c) l'agent non titulaire optera chaque année, dans les proportions qu'il souhaite soit :

- pour l'indemnisation des jours dans les mêmes conditions que les titulaires,
- pour leur maintien sur le CET sous forme de congés.

Le choix de l'option par les agents sera porté à la connaissance de la collectivité au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Protection sociale complémentaire des agents - Participation de l'employeur au titre du risque « santé »

Le décret 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, donne aux employeurs publics la possibilité de participer à son financement.

Le nouveau cadre juridique propose, aux employeurs publics, de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Cette aide sera réservée aux contrats garantissant la mise en œuvre d'une solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, vérifiée au niveau national dans le cadre d'une procédure dite de labellisation, et répertoriés sur une liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Deux possibilités d'intervention dans la protection sociale au titre du risque santé ont été définies, et la collectivité doit se déterminer, sur le dispositif privilégié, entre les suivants :

• LA LABELLISATION

Une participation financière pourra être versée aux agents couverts par une mutuelle ou une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été vérifié par l'organisme national certificateur.

Chaque agent pourra conserver le bénéfice de son contrat actuel auprès de son prestataire sous réserve de labellisation de celui-ci.

L'employeur décidera du montant de la participation versée à l'agent selon des critères à définir dans le courant du 3^{ème} trimestre 2012, par délibération

• LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La collectivité pourra, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence proposer à ses agents d'adhérer à une mutuelle ou institution de prévoyance retenue pour 6 années et pour les garanties définies dans la convention et imposées à tous les adhérents.

Les agents désireux de conserver leur contrat actuel ne pourront pas bénéficier de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'**unanimité** de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque santé des agents sur la base du dispositif de labellisation tel que présenté ci-dessus.

Protection sociale complémentaire des agents. Participation de l'employeur au titre de la prévoyance (garantie maintien du salaire)

Le décret 2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, donne aux employeurs publics la possibilité de participer à son financement.

Le nouveau cadre juridique propose à compter du 1^{er} janvier 2013, aux employeurs publics, 2 possibilités d'intervention dans la protection sociale au titre du risque prévoyance (maintien du salaire).

Le dispositif actuellement en vigueur à la Communauté de Communes du Clermontais couvrant les garanties « incapacité, invalidité et décès » de 95 % du personnel sera abrogé au 31 décembre 2012.

La collectivité doit se déterminer, sur le dispositif privilégié, entre les suivants :

• LA LABELLISATION

Une participation financière sera versée aux agents couverts par une mutuelle ou une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été vérifié par un organisme national certificateur.

La collectivité décidera du montant de la participation versée à l'agent, selon des critères à définir dans le courant du 3^{ème} trimestre 2012, par délibération, après publication de la liste des organismes labellisés.

• LA CONVENTION DE PARTICIPATION

La collectivité pourra, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence proposer à ses agents d'adhérer à une mutuelle ou institution de prévoyance retenue pour 6 années et pour les garanties à définir dans la convention et imposées à tous les adhérents.

Le Comité Technique Paritaire consulté le 12 juin 2012 sur ce point a émis un avis favorable à la labellisation du dispositif de garantie maintien du salaire.

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'**unanimité** de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance (maintien du salaire) des agents sur la base du dispositif de labellisation tel que présenté ci-dessus.

Règlement de formation du personnel de la Communauté de Communes du Clermontais

Le règlement de formation est destiné à clarifier et définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrivent les droits et obligations relatifs à la formation.

Ce document expose l'ensemble des dispositions, renseignements et conditions d'exercice de la formation au sein de la collectivité. Il constitue aussi un outil opérationnel interne de gestion des formations.

Le présent règlement de formation approuvé à l'**unanimité** par les membres du Conseil Communautaire s'articule autour de deux objectifs principaux :

- Constituer un guide présentant les dispositifs de formation auxquels les agents peuvent accéder,
- Présenter les procédures et conditions d'exercice de la formation dans la collectivité.

Il doit permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations, ainsi que les interlocuteurs en matière de formation et sera porté à la connaissance de tous les agents.

Plan de formation du personnel de la Communauté de Communes du Clermontais

Au delà d'une obligation réglementaire, la mise en place d'un plan de formation est une opportunité pour la collectivité de mettre en œuvre une véritable stratégie de professionnalisation de ses collaborateurs.

En s'inscrivant dans une démarche de planification pluriannuelle sur 3 ans des formations, la collectivité tend ainsi à développer les compétences de ses agents, en s'appuyant notamment sur la mise en place de parcours de professionnalisation.

Elle favorise également une dynamique dans l'évolution individuelle de ses collaborateurs, principe fondateur de la réforme engagée depuis 2007 sur la modernisation de la fonction publique et la formation tout au long de la vie des agents de la fonction publique.

Ce plan de formation approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Communautaire vise 3 objectifs :

- L'accompagnement des personnels d'encadrement dans leur mission de management ;
- L'accompagnement des agents dans l'exercice de leurs missions ;
- La promotion du développement personnel (préparation concours, examens professionnels, DIF, VAE.).

Mise en place d'un régime d'astreinte et d'intervention, ou de permanence du personnel de la Communauté de Communes

Les dispositions du décret du 12 juillet 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail donnent compétence au Conseil Communautaire après avis du CTP pour déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et les situations dans lesquelles des obligations (permanences) sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Le décret 2005-542 du 19 mai 2005 détermine le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale. L'article 1° du décret rappelle que certains agents bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou à défaut d'un repos compensateur, dans les situations suivantes :

- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- Lorsque les obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait de travail effectif.

Trois situations sont prises en compte par cet article : l'astreinte, l'intervention et la permanence.

L'ASTREINTE

Il s'agit de la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

L'INTERVENTION

Travail effectué pour le compte de la collectivité, par un agent pendant une période d'astreinte. L'intervention et le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

LA PERMANENCE

C'est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. La permanence n'est ni une astreinte, ni un travail effectif.

Les bénéficiaires concernés par le décret du 19 mai 2005 sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents occupant des emplois fonctionnels administratifs et techniques et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui participent à une période d'astreinte ou sont assujettis à des permanences.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service ou détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ce titre de la nouvelle bonification indiciaire ne peuvent prétendre à la rémunération ou à la compensation des astreintes et permanences.

Barème défini par décret :

FILIÈRE	Taux d'indemnisation
FILIÈRE TECHNIQUE	
ASTREINTES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ	
Pour une semaine complète	149.48 €
Pour 1 nuit entre le lundi et le samedi ou nuit suivant 1 jour de récupération	10.05 € ou 8.08 € si fractionnement inférieur à 10 heures
Couvrant une journée de récupération	34.85 €
De week-end, du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Le samedi	34.85 €
Le dimanche ou 1 jour férié	43.38 €

ASTREINTE DE DÉCISION pour le personnel d'encadrement	Dans des situations identiques, les sommes sont divisées par 2
PERMANENCES	
Permanence un samedi	102 €
Permanence un dimanche ou un jour férié	126.90 €
AUTRES FILIÈRES	
ASTREINTES	
Une semaine complète	121 €
Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18 €
Une nuit de semaine	10 €
INTERVENTION	
Entre 18 h et 22 h	11 € de l'heure
Le samedi entre 7 h et 22 h	11 € de l'heure
Entre 22 h et 7 h	22 € de l'heure
Les dimanches et jours fériés	22 € de l'heure
PERMANENCE	
Permanence accomplie le samedi :	
- Journée	45 €
- Demi-journée	22,50 €
Permanence accomplie le dimanche et jour férié :	
- Journée	76 €
- Demi-journée	38 €

La création du régime d'astreinte et la rémunération des interventions tel que présenté a été approuvé à **l'unanimité** par les membres du Conseil Communautaire.

CENTRE AQUATIQUE

Piscine Intercommunale de Paulhan – Approbation du Règlement intérieur

Dans le cadre de l'ouverture de la piscine Intercommunale de Paulhan à compter du 1^{er} juillet 2012 et conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Conseil a approuvé à **l'unanimité** l'institution d'un règlement intérieur qui a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Piscine intercommunale de Paulhan - Approbation des tarifs 2012 - Période estivale du 1^{er} juillet 2012 au 31 Août 2012

En complément de la tarification approuvée lors du dernier Conseil Communautaire, le Conseil a approuvé à **l'unanimité** le prix d'entrées pour les centres de loisirs comme suit :

- 1 euro par enfant,
- Gratuité pour les animateurs.

En DIRECT

Lettre interne d'information de la Communauté de Communes du Clermontais

ESPACE Marcel VIDAL - 20 avenue Raymond Lacombe - B.P. 40 - 34800 CLERMONT L'HÉRAULT
Tél : 04 67 88 95 50 - Fax : 04 67 88 95 57 - Mail : clermontais-34@orange.fr
Directeur de publication : Alain CAZORLA
Rédaction : Service Communication